

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Philippe CAVE
GILAC
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE
Agissant en qualité de : Responsable qualité

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
		G048240	CAISSE AJOUREE 32 L BLANC
G155821	BAC PROFOND 55 L BLANC	G048221	CAISSE AJOUREE 32 L BLANC
		G156421	CAISSE AJOUREE 22 L BLANC
G160412	BAC RECT 12L+CV BLC IML TEMOIN	G156721	CAISSE AJOUREE 28 L BLANC
G119521	BAC RECT 12L BLC 395X295X160		
G119621	BAC RECT 15L BLC395X295X215	G179121	CAISSE AJOUREE 40 BLANC
G119721	BAC RECT 25L BLC 595X395X165	G179521	CAISSE AJOUREE 25 L BLANC
G119821	BAC RECT 35L BLC 595X395X215	G179621	CAISSE AJOUREE 40 L BLANC
G050707	BAC RECT 35L BLC 595X395X320	G179721	CAISSE AJOUREE 60 L BLANC
G051108	BAC RECT 55L BLC 595X395X320	G180221	CAISSE AJOUREE 27 L BLANC
G119921	BAC RECT 55L BLC 595X395X320	G180321	CAISSE AJOUREE 37 L BLANC
		G182021	CAISSE AJOUREE 20 L BLANC
G146321	BAC RECT 23 L BLANC		
G146421	BAC RECT 40 L BLANC	G181621	CAISSE PLEINE 40 L BLANC
G175121	BAC RECT 60 L BLANC	G181721	CAISSE PLEINE 60 L BLANC
G118921	CV BAC RECT BLC 12L/15L	G030621	CONTAINER 50 L BLANC
G193321	CV BAC RECT BLC 25X35X55 L	G152021	CV CONTAINER 50 L BLANC

Ont été réalisés avec de la matière POLYETHYLENE HAUTE DENSITE référence F403405
Et du colorant BLANC référence F470443

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites,
- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières composant les produits objet de la déclaration,
- Analyses de migrations globales, contact répété

Simulants	Temps en jour	Température en °C	Surface de contact en dm ²	Volume de simulant en ml	Limite
B	10	40	1	100	10 mg/dm ²
A	10	40	1	100	10 mg/dm ²
D2	10	40	1	100	10 mg/dm ²

- Analyses des migrations spécifiques des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jour	Température °C	Surface de contact dm ²	Volume de simulant ml	Limite mg/kg
Phtalates	DBP, BBP, DEHP, DINP+DIDP, DAP	B	10	40	1	100	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	10	40	1	100	0.01
Métaux	Al, Ba, Co, Cu, Fe, Li, Mn, Zn, Ni	B	10	40	1	100	Fct des métaux
Acétate de Vinyle	n° 231	B	10	40	1	100	12
	n° 433	B	10	40	1	100	6
	n° 740	B	10	40	1	100	3

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

GILAC - Etablissement principal

751, rue de la Mode
01580 IZERNORE
Tél. 04 74 73 22 00
gilac@gilac.com
Siren 797 458 007
TVA FR 80 797 458 007

Fait à Izernore, le 30 avril 2020

Cachet de la société :

